

Gouvernement du Québec

### Décret 1169-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à GRAYBEC CALC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 3 177 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE GRAYBEC CALC INC. projette l'implantation d'une usine de fabrication de chaux vive;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 21 300 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 juin 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 3 177 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à GRAYBEC CALC INC. une contribution financière remboursable d'un montant

maximal de 3 177 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26345

Gouvernement du Québec

### Décret 1170-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de onze membres du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QU'en vertu du décret 286-87 du 25 février 1987, modifié par les décrets 210-88 du 17 février 1988 et 37-91 du 16 janvier 1991, le gouvernement a autorisé la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain (ci-après nommé le « Parc »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, le Parc est administré par un conseil d'administration formé d'au plus dix-sept membres, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration proviennent notamment des milieux de l'enseignement supérieur et de la recherche, des cégeps, des banques ou des assurances, de l'industrie ou des affaires, du gouvernement du Québec, du municipal ou autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 313-92 du 4 mars 1992, messieurs Michel Gervais, Gilles Y. Delisle, Jean-Guy Paquet et Alain Soucy étaient nommés membres du conseil d'administration du Parc, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;